

LES VISITES MEDICALES DU TRAVAIL

Réforme santé au travail au 01 juillet 2012

Les services de santé au travail sont tenus d'assurer, entre autres missions, le suivi médical de vos salariés. Les nouvelles dispositions précisent les changements en matière de suivi médical à compter du 01 juillet 2012, à savoir :

- **Visites périodiques : tous les 2 ans** (y compris pour les salariés soumis à des risques professionnels, sauf rayonnement ionisant catégorie A : périodicité 1 an)
- **Visites de reprise : après 30 jours** d'arrêt de travail
- **Visites d'embauche** : pas de changement
- **Visites occasionnelles** : pas de changement
- **Visites de pré-reprise** : à la demande du salarié, du médecin conseil, ou du médecin traitant

Comment est organisée la visite de reprise du travail

L'employeur prend contact avec le service de santé au travail, lors du retour du salarié dans l'entreprise, pour fixer un rendez-vous. En effet l'employeur a pour obligation d'informer le service de santé au travail des reprises de travail.

C'est l'employeur qui convoque le salarié, ce n'est pas le médecin du travail. L'employeur peut convoquer le salarié par tout moyen à sa convenance. Convocation orale, mail, téléphone, remise d'une convocation en mains propres, courrier, etc. Mais la convocation écrite est préférable puisque l'organisation de cette visite relève de l'obligation générale de sécurité de résultat de l'employeur.

Néanmoins, en dernier recours, un salarié peut demander une visite de reprise du travail, si son employeur n'effectue pas la démarche :

- soit auprès de l'employeur,
- soit auprès du médecin du travail, en avertissant l'employeur de cette demande, avant le déroulement de la visite médicale.

Code du travail	Type de visite	Précisions
Art. R4624-10	Embauche	Avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Durée de validité 24 mois (si réembauche dans le même entreprise) ou 12 mois si embauche dans une autre entreprise avec poste analogue (sous réserve qu'aucune aptitude n'ait été délivrée et que le salarié ne soit pas en SMR).
Art. R4624-16	Périodique	Tous les 24 mois (sauf si certains SMR argumentées par des fiches de prévention ou des fiches d'exposition pour l'amiante).
Art. R4624-17	Occasionnelle à la demande de l'employeur ou du salarié	Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail et à la demande de l'employeur ou à sa demande.
Art. R4624-18 et R4624-19	SMR (surveillance médicale renforcée)	SMR pour amiante, CMR, bruit, vibrations, agents biologiques, moins de 18 ans, femmes enceintes, travailleurs handicapés. L'examen médical doit avoir lieu au moins tous les 24 mois (sauf recommandations particulières : un an pour amiante).
Art. R4624-22	Reprise	Après congé maternité, après absence pour maladie professionnelle, après absence d'au moins 30 jours pour AT, maladie ou accident non professionnel.
Art. R4624-20	Pré-reprise	En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée supérieur à 3 mois, une visite de reprise est organisée par le médecin du travail, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la sécurité sociale ou du salarié. Le médecin du travail peut formuler des conseils d'adaptation de poste, des préconisations de reclassement de formation, ...

